



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2014

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 24 janvier 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de De Lijn pour la raison suivante. Les panneaux informatifs figurant dans l'abribus à Remersdaal (Fourons), reprennent des textes rédigés en néerlandais et partiellement en anglais (« realtime info »).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, des photos des panneaux contestés.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

[...] Nous veillerons à ce que, à l'avenir, l'information affichée aux arrêts de bus dans la commune de la frontière linguistique Fourons soit toujours établie en néerlandais et en français.

En ce qui concerne le libellé « realtime info », nous constatons ce qui suit :

A propos de « realtime » :

Le substantif real time réfère au « temps de réaction d'un ordinateur à une action de l'utilisateur » (Van Dale).

L'adverbe realtime signifie : sans retard provoqué par l'envoi de données (Van Dale).

Il s'agit donc ici d'un anglicisme qui est utilisé en néerlandais.

A propos de « info » :

Le substantif info est une abréviation d'information qui est utilisée tant en français qu'en néerlandais.

La plainte selon laquelle des termes anglais sont affichés à cet arrêt de bus n'est donc pas correcte. »

*

*

*

Les inscriptions figurant sur les panneaux aux arrêts de bus à Fourons sont des communications au public qui émanent de la Vlaamse Vervoermaatschappij « De Lijn ».

Service décentralisé du gouvernement flamand, De Lijn est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Son activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, considère la plainte portant sur le non-bilinguisme néerlandais/français des panneaux d'information comme étant recevable et fondée.

En ce qui concerne l'utilisation du libellé « realtime info ». Il s'avère que « realtime » est bien un emprunt à l'anglais utilisé couramment en néerlandais et repris au dictionnaire de langue néerlandaise Van Dale, tandis que « info » constitue une abréviation du terme néerlandais « informatie » tout autant que du terme français ou anglais « information ».

La CPCL considère la plainte portant sur l'utilisation de l'anglais comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

